

**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION
Ecole d'art idbl intercommunale Digne-les-Bains**

DÉCISION N°2024-016

Objet : Convention de partenariat entre Provence Alpes Agglomération - Ecole d'art idbl et la communauté de communes Alpes Provence Verdon

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales,

VU la délibération n°05 du conseil communautaire du 12 janvier 2022 autorisant la présidente par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant toute convention de partenariat n'ayant pas d'incidence financière ou dont les incidences financières sont égales ou inférieures à 5 000 € par an, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception des conventions cadres,

CONSIDERANT que le projet d'exposer à la Minoterie – musée de la communauté de communes Provence Alpes Verdon, des productions artistiques issues de l'Ecole d'art idbl participe à la promotion de l'art contemporain auprès de publics variés dans la région proche du territoire de l'agglomération et contribue ainsi à son rayonnement,

CONSIDERANT que la Minoterie – musée de la communauté de communes Provence Alpes Verdon s'est rapprochée de l'Ecole d'art idbl afin de sensibiliser les habitants de son territoire à la pratique artistique spécifique de la gravure et à son potentiel de médiation par l'image sur des enjeux d'ordre écologique,

CONSIDERANT que la mise en place d'une convention pour régir ce partenariat est nécessaire,

CONSIDERANT que cette convention est conclue pour la période allant du 6 mai au 17 juin 2024 et que ce partenariat n'a pas d'incidence financière,

DÉCIDE :

ARTICLE 1: D'approuver les termes de la convention de partenariat entre Provence Alpes Agglomération (par son Ecole d'art idbl) et la communauté de communes Alpes Provence Verdon conclue dans la perspective de la collaboration allant du 06 mai au 17 juin 2024, telle que jointe en annexe.

ARTICLE 2: De signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision y compris la convention de partenariat citée ci-dessus.

ARTICLE 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

PUBLIE LE : 24 AVR. 2024	FAIT A DIGNE-LES-BAINS , LE VINGT-DEUX AVRIL DEUX MILLE VINGT-QUATRE
T <input checked="" type="checkbox"/> X <input type="checkbox"/> NT <input type="checkbox"/>	LA Présidente,  Patricia GRANET-BRUNELLO
NOMENCLATURE N° :	

CONVENTION DE PARTENARIAT

La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon – Sources de Lumières (CCAPV)
sise Zone Artisanale Les Iscles numéro 97 – 04170 Saint-André-les-Alpes,
SIRET 20006862500017 – code APE ou NAF 8411Z
Représentée par son Président Monsieur Maurice LAUGIER, dûment habilité par délibération en date du 21 juin 2022, ci-après dénommée « **CCAPV** »

et

La Communauté d'Agglomération Provence-Alpes-Aggomération
Par son établissement L'école d'art idbl intercommunale Digne-les-Bains
Administration publique générale
n° SIRET 20006743700018
24 avenue Saint-Véran – 04000 Digne-les-Bains
Représentée par Madame Patricia Granet-Brunello, en qualité de Présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes
Ci-après dénommée « **IDBL** »

Préambule

L'école d'Art idbl intercommunale de Provence Alpes Agglo, en complémentarité de son enseignement et en partenariat avec diverses institutions culturelles, développe une politique en matière de diffusion et de promotion de l'Art contemporain avec, pour ambition de mettre les œuvres et les artistes au cœur même de son dispositif pédagogique.
Conformément aux objectifs mentionnés ci-dessus, l'idbl et la CCAPV s'associent sur un projet « du pluriel des eaux ». Ce projet propose, après une rencontre sur site le 30 janvier 2024, une exposition du 7 mai au 16 juin 2024 au musée de la Minoterie de La MURE ARGENS, réalisée par les élèves de l'atelier gravure encadré par l'enseignant Daniel ROVALETTTO.

Les parties ont convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'officialiser les relations entre les deux parties et définir les obligations de chacun.

ARTICLE 2 : TRANSPORT ET MISE EN PLACE

- L'idbl se charge du transport des œuvres, aller et retour.
- L'installation de l'exposition prévue le 7 mai 2024 se fera par le personnel du musée, en présence d'élèves et de leur enseignant, avec l'aide de l'équipe technique de la CCAPV.
- Le démontage et remballage de l'exposition seront réalisés par le personnel de la CCAPV le 17 juin 2024.

ARTICLE 3 : DURÉE

Cette convention est établie pour la période du **6 mai au 17 juin 2024**.

ARTICLE 4 : COUTS

L'ensemble des frais relatifs à l'acquisition du matériel nécessaire pour la création de l'atelier gravure est à la charge de la CCAPV, après réception d'un devis à son attention, sur une enveloppe maximum de 800 €.

/.../

REÇU EN PREFECTURE

le 22/04/2024

Application agréée E-legalelite.com

22_CO-004-200067437-20240422-DECISION_24

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

La CCAPV s'engage à communiquer sur cet évènement avec mention du partenariat avec l'idbl sur tous les supports.
L'idbl fournira les visuels.

ARTICLE 6: ASSURANCE

La CCAPV s'engage à souscrire une assurance contre les risques de « clou à clou » garantissant la couverture des œuvres sur un montant correspondant à la valeur donnée par idbl.

ARTICLE 7 : PROPRIETE DE LA PRESTATION REALISEE

Les auteurs des œuvres exposées et l'école d'art idbl autorisent toute forme de reproduction et représentation de travaux à des fins de communication (site internet, réseaux sociaux, flyers... support papier et numérique) à la CCAPV pour la durée du contrat. À l'échéance du contrat, ceux-ci autorisent une utilisation des visuels utilisés pour cette communication à des fins d'archives (site internet, réseaux sociaux).

ARTICLE 7 : VERNISSAGE

Le vernissage de l'exposition aura lieu le 10 mai 2024 à 18 heures et sera pris en charge par la CCAPV.

ARTICLE 8 : ANNULATION

Dans le cas où l'une des deux parties renoncerait, après signature de la convention, à la présentation des œuvres, elle s'oblige à en informer l'autre partie dans les meilleurs délais. La convention serait dans ce cas résiliée de plein droit avec remboursement par le demandeur des frais engagés.

ARTICLE 8 : LITIGES - CONTENTIEUX

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention qui n'auraient pu se régler par la voie de la médiation, relèvent de la compétence des juridictions administratives du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Saint-André-les-Alpes, le *A 04 2024*

**Le Président de la Communauté de Communes Alpes
Provence Verdon**



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ALPES
PROVENCE
VERDON
B.P. 2 - 04170 SAINT ANDRE LES ALPES

Maurice LAUGIER

**Pour l'IDBL – La Présidente de la Communauté
d'Agglomération Provence**



Patricia Granet BRUNELLO

REÇU EN PREFECTURE

le 22/04/2024

Application agréée E-legalite.com

22_00-004-200067437-20240422-DECISION_24